CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Sur le mode de liquider les rentes foncières dues par la République,

Par CHRISTIANI, député du Bas-Rhin;

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Citoyens,

Le liquidateur général a fait part à votre comité des finances des difficultés qui s'opposent à la liquidation des rentes foncières dues par la République.

La plupart des pièces qui lui ont été remises ne consistent qu'en titres récognitifs et de propriété, et les par-

ties à liquider sont hors d'état de rapporter des titres constitutifs.

Il y a, par exemple, des rentes foncières qui depuis de longues années sont partagées entre plusieurs individus : il arrive quelquefois que celui qui en possède la moindre partie se présente à la liquidation, tandis que celui qui en possède la plus forte et qui est nanti des titres primordiaux ne s'y présente point. Il existe d'ailleurs des propriétaires de rentes foncières qui les ont acquises, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs, sur décret d'adjudication, et qui sont pareillement hors d'état d'en rapporter le titre constitutif.

Il faut observer enfin que l'origine de beaucoup de rentes foncières, et notamment de celles affectées sur les biens du ci-devant clergé, se perd très-souvent dans la nuit des temps. La confiance que l'on avoit dans les établissemens ecclésiastiques et de charité étoit telle, qu'un acquéreur de rentes ou redevances sur ces établissemens ne prenoit souvent pas la précaution de se faire passer un titre nouvel : le vendeur avoit été exactement servi; l'acquéreur l'étoit de même, et se tenoit tranquille : à plus forte raison celui qui jouissoit à tstre de succession.

Ce seroit donc réduire les propriétaires de ces rentes à l'impossible, que d'exiger d'eux la représentation des titres primordiaux.

D'après ces considérations, votre comité a pensé que la faveur que vous avez accordée, par votre décret du 21 frimaire, l'an 2, aux délégataires et usufruitiers des rentes constituées qui ont perdu leur titre constitutif, pourroit être étendue aux propriétaires de rentes foncières qui se trouvent dans le même cas, sauf les modifications particulières applicables à ces derniers.

En conséquence, il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

PROJET DE DECRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section de la liquidation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires de rentes foncières dues par la République, qui n'ont pu faire la production des titres constitutifs desdites rentes, seront admis à la liquidation, s'ils ont rapporté trois titres récognitifs joints à la preuve de la possession actuelle de leur rente.

II.

Ceux qui n'ont pu rapporter ces trois titres, seront admis à la liquidation, s'ils justifient d'une possession quarantenaire appuyée d'un titre récognitif ou de propriété.

III.

Lesdits propriétaires feront au liquidateur la déclaration qu'ils ne retiennent, ni directement, ni indirectement, aucun titre, et s'engageront à représenter ceux qu'ils retrouveront, à peine d'être déchus de toute répétition envers la République.

IV.

Lorsqu'il ne sera pas évident qu'une rente à liquider est d'une origine purement foncière, le liquidateur exigera le rapport du titre constitutif, conformément aux lois des 25 août 1792 et 17 juillet 1793, à défaut de quoi la rente sera rejetée de la liquidation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, l'an III.